

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.644 du 31 mars 1999

A.71.870/VIII-1152
(anciennement VI-13.549)

En cause : **HURET** Félix,
rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1996 par
Félix HURET, qui demande l'annulation de :

- a) la décision "de date inconnue par laquelle le Ministre
de l'Education, de la Recherche et de la Formation, a
désigné Madame Josée GIET, à titre temporaire, pour
l'année scolaire 1996-1997, pour exercer une charge de
21 heures, en qualité de professeur de cours techni-
ques dans l'enseignement supérieur de type court à
l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-
Verviers"
- b) la décision implicite refusant de désigner le requé-
rant à la même fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 décembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est enseignant à l'Institut technique horticole de la Communauté française à Gembloux. Il possède les titres requis pour être désigné à titre temporaire en qualité de professeur de cours techniques, spécialités horticulture et agriculture, dans l'enseignement supérieur de type court.

2. Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 10 janvier 1996, il pose sa candidature aux fonctions n° 2400

de professeur de cours techniques et n° 2500 de professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement supérieur de type court. Pour la zone de Huy-Waremme, il occupe la première place au classement des candidats du premier groupe à la fonction de professeur de cours techniques, spécialité agriculture, et à celle de professeur de cours techniques, spécialité horticulture.

3. Josée GIET se porte candidate aux fonctions n° 1208 de professeur de cours généraux chimie-biologie dans l'enseignement secondaire supérieur et n° 2008 de professeur de cours généraux de biologie dans l'enseignement supérieur de type court.

4. Le 9 septembre 1996, Josée GIET est désignée à la fonction à prestations incomplètes de maître-assistant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour y enseigner jusqu'au 31 décembre 1996 au plus tard les cours de phytopharmacie, de connaissance des plantes, de culture in vitro et de zoologie. Il s'agit du premier acte attaqué, le second étant la décision implicite refusant de désigner le requérant à la même fonction.

5. Par une note du 25 juillet 1997, le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française fait savoir qu'il a pris les décisions suivantes :
" (...)

Monsieur HURET est désigné comme temporaire prioritaire dans la fonction de professeur de cours techniques (horticulture) à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française de Huy-Gembloux-Verviers à la date du 1^{er} septembre 1996.

Conformément à l'article 311 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, les deux membres du personnel seront nommés à titre définitif à la date du 1^{er} septembre 1997 et affectés à l'établissement mentionné en regard de leurs noms : (...).

Monsieur F. HURET (...) maître-assistant (horticulture) 6/10^e H.E. de la Communauté française de Liège-Verviers-Huy-Gembloux.

(...)" ;

Considérant que, par sa désignation avec effet au 1^{er} septembre 1996, le requérant a obtenu satisfaction; qu'il ne justifie plus de l'intérêt requis à l'annulation de la désignation de Josée GIET pour l'année scolaire 1996-1997; qu'en tant qu'il postule l'annulation du refus implicite de désigner le requérant, le recours est devenu sans objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.